

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 07/264

Gérard FEY, Premier Président

Christian MESIERE, Conseiller
Anne AMAUDRIC DU CHAFFAUT, Conseiller

Cécile KNOCKAERT Greffier lors des débats

ARRET du 31 Mars 2008

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Décision attaquée rendue le : 27 Mars 2007

Juridiction : Juge aux affaires familiales de NOUMEA

Date de la saisine : 14 Mai 2007

Ordonnance de clôture : 19 novembre 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANT

M. X né le ... à NOUMEA (98800) demeurant ... 98830 DUMBEA

représentée par la SELARL ETUDE BOISSERY-DI LUCCIO, avocats

INTIMÉ

Mme Y née le ... à NOUMEA (98800) demeurant ... HOUAILOU

(Bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 07/1058 du 28/12/2007 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de NOUMEA)

comparante et représentée par Me Patrick ARNON, avocat

Débats : le 17 Mars 2008 en Chambre du conseil où Anne AMAUDRIC DU CHAFFAUT, Conseiller, a présenté son rapport

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier serait remis au greffe le 31 Mars 2008 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Gérard FEY, Président, et par Cécile KNOCKAERT, Greffier, présent lors de la remise au greffe

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Des relations entre monsieur X et de madame Y est issue A, née le 9 décembre 2003, reconnue par ses deux parents, lesquels se sont séparés.

Par jugement en date du 13 juillet 2006, le Juge aux Affaires Familiales a :

- ordonné une enquête sociale

et dans l'attente du dépôt du rapport a :

- rappelé que l'autorité parentale est exercée conjointement par les deux parents,

- fixé la résidence de l'enfant au domicile du père,

- dit que la mère exercerait un droit de visite et d'hébergement au domicile du père et qu'elle prendrait l'enfant du samedi 22 juin 2006 à 9 heures au dimanche 30 juillet à 18 heures,

Par jugement en date du 27 mars 2007 auquel il est fait référence pour l'exposé de la procédure, des faits, des moyens et prétentions des parties, le Juge aux Affaires Familiales a :

- rappelé que l'autorité parentale est exercée en commun par les deux parents,

- fixé la résidence de A chez la mère,

- fixé le droit de visite et d'hébergement au bénéfice du père selon les modalités habituelles,

- fixé la contribution du père à l'entretien et à l'éducation de l'enfant à la somme indexée de 20.000 FCFP hors prestations sociales,

- dit que chaque partie supportera la moitié des dépens.

PROCÉDURE D'APPEL

Par requête et mémoire ampliatif en date du 14 mai 2007, monsieur X a régulièrement interjeté appel de la décision dont il demande la réformation.

Il sollicite que la résidence de l'enfant soit fixée à son domicile et que le droit de visite et d'hébergement au bénéfice de la mère soit exercé pendant la totalité des vacances scolaires d'une semaine et la première moitié des moyennes et grandes vacances scolaires, les années paires, et pendant la deuxième moitié les années impaires, les parents assurant chacun la moitié des trajets.

A l'appui de ses prétentions, il expose qu'ils se sont séparés au terme de deux années de concubinage.

Il ajoute que d'un commun accord la garde de l'enfant lui a été attribuée, madame Y pouvant venir lui rendre visite lorsqu'elle le souhaitait.

Il souligne qu'en raison de graves problèmes de santé, la mère a très peu vu l'enfant et que la famille paternelle ne s'est jamais opposée à ce qu'elle vienne à son domicile exercer son droit de visite.

Il observe que A avec laquelle il a développé des liens affectifs profonds a trouvé un équilibre à ses côtés. Il soutient qu'il existe toutes les conditions morales et matérielles démontrées par les termes de l'enquête sociale pour accueillir l'enfant chez ses parents avec lesquels il vit et qui entourent de toute leur affection leur petite fille.

Il prétend en revanche que les conditions de vie chez la mère ne sont pas adaptées tant au niveau matériel qu'affectif.

Il fait remarquer qu'en effet, celle-ci vit dans une maison de confort précaire où rien n'est prévu pour accueillir l'enfant.

Il affirme que la mère de l'enfant et son compagnon sont handicapés et que c'est pour cette raison que A lui avait été confiée et que les liens entre la mère et l'enfant s'étaient distendus. Il estime en conséquence que ce n'est pas par la volonté de la famille paternelle comme l'a affirmé le premier juge.

Pour ne pas perturber l'enfant, il considère qu'il convient de maintenir sa résidence à son domicile.

En raison de l'éloignement du domicile de la mère (HOUAÏLOU), il propose d'aménager le droit de visite et d'hébergement au bénéfice de celle-ci comme indiqué ci-dessus.

En réponse, par conclusions du 31 octobre 2007, madame Y conclut à la confirmation du jugement.

Elle expose à cet effet que sa présence auprès de l'enfant est indispensable d'autant que le père est défaillant puisqu'elle est élevée par la grand-mère paternelle qui de plus est très directive. Elle observe à ce sujet que celle-ci fait tout pour qu'une relation entre elle et A ne puisse pas se développer.

Elle fait remarquer qu'elle n'a pu être présente auprès de l'enfant en raison de problèmes de santé qui sont à ce jour résolus.

Elle ajoute qu'il suffit de se reporter à l'enquête sociale pour se convaincre qu'elle est tout à fait apte à s'occuper de l'enfant secondée par son compagnon et à lui offrir des conditions de vie tout à fait satisfaisantes.

Elle affirme que son compagnon avec lequel elle a formé un foyer harmonieux et son fils sont très attachés à A qui trouvera ainsi toute l'affection nécessaire auprès de sa famille.

Les ordonnances de clôture et de fixation sont intervenues le 19 novembre 2007.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur le lieu de résidence de A :

La résidence de l'enfant doit être fixée selon le seul intérêt de l'enfant qui ne doit pas être séparé de ses frères et sœurs à moins que cela ne soit pas possible ou que son intérêt commande une autre solution.

Il résulte des termes de l'enquête sociale que monsieur X qui vit avec l'enfant chez ses parents, prend très peu en charge A qui est essentiellement élevée par la grand-mère paternelle, laquelle est particulièrement directive de sorte que la mère ne peut remplir son rôle auprès de l'enfant.

En effet, la directrice de la crèche indique clairement que la famille paternelle est très "dure" avec la mère qui rencontre des difficultés pour voir son enfant. Elle souligne antérieurement à ses problèmes de santé qu'elle s'en "occupait bien et était une bonne mère". Elle déclare enfin que la grand-mère de l'enfant est très possessive à l'égard A.

Par ailleurs, en ce qui concerne les conditions matérielles dans lesquelles l'enfant est accueillie, si la maison des grands-parents est spacieuse et confortable, la fillette n'a pas pour autant sa chambre et partage le lit de sa grand-mère.

Madame Y qui a, à ce jour, fondé un foyer avec un nouveau compagnon, monsieur C, a recouvré un nouvel équilibre.

Les problèmes de santé de madame Y sont désormais résolus. Elle a pu ainsi trouver un emploi à temps partiel pour une durée de 6 mois.

Elle a pu également reprendre en charge avec l'aide de son compagnon, son fils, B. La directrice de l'école où B est scolarisé, indique que celui-ci est un enfant bien tenu et qui enregistre de façon satisfaisante l'enseignement, la mère s'impliquant dans les activités scolaires dans la mesure de ses possibilités. L'assistante sociale de HOUAÏLOU déclare que madame Y est capable de s'occuper de ses deux enfants.

Matériellement, madame Y et monsieur C habitent certes une petite maison où les enfants n'ont pas de chambre mais celle-ci est bien équipée.

Monsieur C se montre volontaire pour accueillir la fillette. Le couple l'a d'ailleurs reçue pendant cinq semaines au cours de l'enquête sociale mais également une partie des vacances scolaires d'été 2007/2008 sans qu'aucun incident n'ait été rapporté.

Il en résulte que la famille paternelle qui a pris en charge l'enfant alors que madame Y rencontrait de graves problèmes de santé, a fait en sorte d'exclure la mère alors que le développement harmonieux d'un enfant exige une relation avec les deux parents.

Il n'est pas démontré au jour de l'audience que le père et sa famille entendent réellement changer ce mode de relations.

Par ailleurs, toutes les conditions morales sont réunies pour que A trouve une famille auprès de sa mère, son compagnon mais aussi son frère et ce, même si les conditions matérielles apparaissent moins confortables que chez ses grands-parents paternels.

Dès lors, dans l'intérêt de l'enfant, la résidence doit être fixée au domicile de la mère.

La décision déferée sera donc confirmée.

Sur le droit de visite et d'hébergement au bénéfice du père :

Afin que les liens de A avec sa famille paternelle soient maintenus de manière constante, la décision du premier juge sera également confirmée.

Sur la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants :

Aux termes de l'article 373-2-2 du Code Civil, la contribution qui doit être versée par le parent qui n'a pas la garde doit être déterminée en fonction des revenus et des charges de chacun des parents mais aussi des besoins de l'enfant.

En l'espèce, le premier juge a justement retenu que :

- monsieur X vivait chez ses parents,

- sa mère percevait une pension de retraite de 74.879 FCFP outre un loyer mensuel de 80.000 FCFP,

- son salaire s'élevait à la somme de 157.512 FCFP et ses charges mensuelles à celle de 32.515 FCFP.

Madame Y vit en concubinage. Monsieur C avec qui elle partage les charges, perçoit une rente invalidité de 137.121 FCFP par mois.

Elle n'a pas de revenus et est à la recherche d'un emploi.

Le couple a un jardin vivrier et est aidé par la famille de monsieur C.

Elle a en charge, B, âgé de 7 ans.

Le couple acquitte des mensualités de 15.913 FCFP pour l'achat d'éolienne.

A est âgée de 5 ans.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le premier juge a fait une juste appréciation du montant de la part contributive de monsieur X à l'entretien et à l'éducation de l'enfant

S'agissant d'un contentieux familial chacune des parties conservera ses propres dépens.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant par arrêt contradictoire déposé au greffe, après débats en chambre du conseil ;

Déclare l'appel recevable ;

Confirme le jugement déferé en toutes ses dispositions ;

Dit que chacune des parties conservera ses propres dépens ;

Fixe à quatre (4) les unités le coefficient de base pour le calcul de rémunération de Maître ARNON, avocat désigné au titre de l'aide judiciaire.

Et signé par Gérard FEY, Président, et par Cécile KNOCKAERT, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT